



**C.C.A.S.**  
 70 avenue Jean Jaurès  
 BP 40160  
 74805 La Roche-sur-Foron Cedex  
 Tél. : 04 50 25 98 60  
 Fax : 04 50 03 10 09  
 Mail : ccas@larochesurforon.fr

## INFORMATION CONCERNANT LA REMUNERATION DE L'ASSISTANT MATERNEL

### Textes de références :

1. La convention collective Nationale des Assistants Maternels du particulier employeur (N° 2395) entrée en vigueur au 01/01/2005 s'impose à tous les contrats en cours et aux nouveaux contrats.

Le texte de la convention est disponible :

- Sur le site internet de la Fédération des particuliers employeurs : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)
- Sur commande : Direction des Journaux officiels 26 Rue Dessaix. 75727 PARIS

2. La loi du N°2005-706 du 27 Juin 2005 J.O. N° 149 du 28 Juin 2005

3. Le décret N° 2006-627 du 29 Mai 2006 J.O. du 31 Mai 2006

### LA REMUNERATION DE L'ASSISTANT MATERNEL SE COMPOSE :

- *D'un salaire de base mensualisé*
- *D'indemnités et fournitures pour l'entretien et des frais de repas*
- *De frais de déplacement s'il y a lieu*

### Le salaire :

*Toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé.*

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à **0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil** (Art D.773-8 Décret n° 2006-627 du 29 Mai 2006)

soit : **2,53 € / brut de l'heure**  
**1,96 € / net de l'heure**

#### Au 1<sup>er</sup> Janvier 2011:

S.M.I.C. Horaire **brut** **9 €**  
 S.M.I.C. Horaire **net** **6,97€**

Pour que les parents puissent bénéficier des aides financières (PAJE) pour l'emploi d'un assistant maternel la **rémunération journalière doit être inférieure :**

- **5 x SMIC horaire brut par jour soit 45 € (34,81 € net)**

Pour reconstituer le salaire net, la formule est la suivante (le coefficient reste toujours le même pour 2009)

**Salaire Brut = Salaire Net : 0.7739 pour les personnes de – de 65 ans**  
**Salaire Net : 0.7979 pour les personnes de + de 65 ans**

La différence de ces coefficients étant fonction des charges salariales

<b>Salaire mensuel de base</b>
--------------------------------

**1) Accueil régulier :**

*Pour assurer un salaire régulier, le salaire est mensualisé et calculer sur 12 mois à compter de la date d'embauche*

- **Si l'accueil s'effectue sur une année complète, il est égal à :**  
(52 semaines y compris les congés de l'assistant maternel):

$$\frac{\text{Salaire horaire de base} \times \text{Nombre heures / semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$$

Ce salaire est versé **sur douze mois** y compris pendant la période des congés **sous réserve des droits acquis**.

- **Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète** (semaines programmées en dehors des congés annuels de l'assistant maternel):

$$\frac{\text{Salaire horaire} \times \text{Nombre heures / semaine} \times \text{Nombre de semaine programmées (-de 47 semaines)}}{12}$$

Le paiement des congés acquis s'ajoute au salaire de base selon l'accord des parties à préciser au contrat

- soit en une seule fois en Juin
- soit lors de la prise principale des congés
- soit au fur et à mesure de la prise des congés
- soit par 12<sup>ème</sup> par mois à partir de Juin

**2) Accueil occasionnel :**

*(ex : Dépannage, remplacement, contrat saisonnier, ....)*

$$\text{Salaire horaire} \times \text{Nombre d'heures d'accueil} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

.....  
Les absences de l'enfant, lors de périodes d'accueil prévues au contrat, donnent lieu à rémunération intégrale.

Le salaire n'est pas maintenu lorsque :

- l'enfant est malade et maximum 10 jours d'accueil par an
- l'enfant est malade ou hospitalisé 14 jours consécutifs : au-delà les parents décident de rompre ou maintenir le salaire.

Dans les deux cas, un certificat doit être transmis dans les 48 heures et daté du premier jour d'absence.

*Ces absences peuvent se cumuler soit jusqu'à 24 jours.*

**Un accord plus favorable peut être conclu entre les parties à la signature du contrat**

**Lorsque des heures non prévues au contrat sont effectuées :**

- elles sont rémunérées en heures complémentaires au même montant jusqu'à la 46<sup>ème</sup> heure.
- A partir de la 46<sup>ème</sup> heure, elles sont majorées avec un taux négociable entre les parties (Art D.773-8 Décret N° 2006-627 du 29 Mai 2006)

Les heures sont majorées lors d'un accueil spécifique entraînant des contraintes particulières.

**Le salaire sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat :**

Lorsque le salaire horaire dépasse le minimum légal,

**une indexation du salaire sur l'augmentation du SMIC est illégale. Les cotisations patronales et salariales sont prises en charge à 100% par la CAF pour les parents employeurs d'un assistant maternel.**

## Les congés payés

### Durée :

Les assistants maternels ont droit à **2,5 jours ouvrables de congés payés par mois** d'accueil effectué dans la période de référence légale soit **du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Mai de l'année suivante** soit 30 jours ouvrables, 5 semaines.

### Prise :

Lorsque l'assistant maternel a **plusieurs parents employeurs**, il peut fixer lui-même **4 semaines entre le 1<sup>er</sup> Mai au 31 Octobre de l'année en cours et une semaine en hiver** avec un délai de prévenance au 1<sup>er</sup> Mars

**soit 5 semaines (Décret N°2006-627 DU 29 Mai 2006 plus favorable que la convention)**

Il est conseillé de préciser ces dates lors de la mise en place du contrat.

La récente réécriture du code du travail vient de clarifier l'article **L 3141-9 du code du travail**.

Celui-ci indique que, **les femmes salariées de plus de 21 ans au 30 avril bénéficient également de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre de jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévue à l'article L 3141-3 soit : 30 jours**. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Il n'y effectivement aucune limite d'âge à l'application de cette disposition réglementaire.

**Ces jours de congés payés supplémentaires ne peuvent s'appliquer que si la salariée n'a pas acquis ses 30 jours de congés payés annuels (ex: maladie, moins d'un an d'ancienneté...)**

**Si un salarié a travaillé toute l'année et a acquis 30 jours de congés payés, elle ne pourra pas bénéficier de ces dispositions.**

### Rémunération :

#### le plus avantageux entre

- Soit la somme que l'assistant maternel aurait perçue pour une durée d'accueil identique à celle des congés payés hors indemnités
- Soit 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération brute (y compris les congés payés) perçue lors de la période de référence légale hors indemnités.

**Cette somme est soumise à cotisations.**

### Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

(Art. D.773-5 Décret N°2006-627 DU 29 Mai 2006)

Ces indemnités couvrent et comprennent :

- **Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et activités destinées à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre**
- **La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel**

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 85 % du Minimum Garanti (fixé tous les ans par le gouvernement en même temps que la réévaluation du SMIC)

Soit : 85 % de 3,36€ (au 01/01/2011)

<b>Soit : 2,86 € minimum par enfant et pour une journée de 9 heures d'accueil</b>
---

Au-delà de ce minimum, son montant peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant

### Proratisation pour l'accueil à temps partiel :

L'Article 8 de la Convention collective relatif aux indemnités d'entretien précise :  
« L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque journée d'accueil »

La formulation retenue, qui mentionne seulement la journée d'accueil, peut s'interpréter comme excluant une proratisation selon la durée effective de la journée d'accueil.

L'Article 6 de cette même convention stipule néanmoins une durée habituelle de la journée d'accueil de 9 heures

Une proratisation, par une interprétation combinée de ces deux articles, n'est donc pas forcément à exclure.

Aucune interprétation de principe n'a été consacrée à ce jour par la cour de Cassation

Le décret, codifié à l'article D. 773-8 du code du travail, édicte :

« Ce montant est calculée en fonction de la durée effective de d'accueil quotidien »

La convention prime effectivement la loi lorsqu'elle est plus favorable pour le salarié, mais les deux interprétations de la convention restent actuellement possibles.

### **Les frais de repas**

Si les parents fournissent le repas, elle n'est pas due.

Si l'assistant maternel fournit les repas, l'indemnité est fixée en fonction de l'évaluation du prix de revient des repas de l'enfant, selon leur nature et en fonction de l'âge de l'enfant, **montant convenu avec l'employeur.**

**Ces indemnités ne sont versées que les jours de présence effective de l'enfant. Elles ne peuvent être incluses dans le calcul du salaire mensualisé.**

**Elles ne sont pas soumises à cotisations.**

**Elles sont mentionnées sur le bulletin de salaire.**

### **Les indemnités de déplacement**

Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, il est indemnisé en fonction du nombre de kilomètres effectués. Si plusieurs enfants sont transportés, il les répartit entre les parents.

Le montant ne peut être inférieur au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal (Document disponible au Relais)

Les modalités sont fixées au contrat.

**Un bulletin de salaire est remis obligatoirement chaque mois comprenant tous les éléments ci-dessus** (article L 143-3 Code du Travail) accompagné du paiement qui doit être effectué à date fixe.

**Pour les enfants nés après le 01/01/2004** dont les parents bénéficient de la PAJE, une attestation d'emploi est envoyée à l'assistant maternel qui vaut désormais **bulletin de salaire** (Loi du N° 2005-841 du 26 Juillet 2005, articles 1<sup>er</sup> et 36).

**Pour information complémentaire, voir les sites Internet suivants :**

- [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr) ou contacter un conseiller FEPEM au 0 825 07 64 64
- [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)
- [www.assistante-maternelle.org](http://www.assistante-maternelle.org)
- [www.caf.fr](http://www.caf.fr)
- [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)